CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE AUX MISSIONS D'INTERET GENERAL
A REALISER PAR LES ECOLES DE SKI
DANS LA STATION CLASSEE
DE PEISEY-VALLANDRY

Entre

Les Communes de PEISEY-NANCROIX, de LANDRY et le Sivom LANDRY-PEISEY

Et

La Société ADS

Et

L'Ecole L' Ecole de ski .....
dont le siège social est .....
.....
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de .....
sous le n° .....
représentée par son .....
en exercice, Monsieur .....

La **Commune de PEISEY-NANCROIX**, représentée par Monsieur Guillaume VILLIBORD, Maire de ladite Commune, domiciliée à Mairie - Rue de l'Ecole des Mines – 73210 PEISEY-NANCROIX, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération n°2023/11/103 du conseil municipal en date du **13 novembre 2023**, devenue exécutoire suite à sa réception en préfecture le 08/12/2023

La **Commune de LANDRY**, représentée par Monsieur Thierry MARCHAND -MAILLET, Maire de ladite Commune, domiciliée à Mairie - ……–73210 LANDRY, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération n° ……. du conseil municipal en date du **……..**, devenue exécutoire suite à sa réception en préfecture le ……..

Le **Sivom LANDRY-PEISEY**, représentée par Monsieur Thierry MARCHAND -MAILLET, Président dudit Sivom, domicilié à Mairie de Landry - ……–73210 LANDRY, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération n° ……. du comité syndical en date du **……..**, devenue exécutoire suite à sa réception en préfecture le ……..

Ci-après dénommée « **LES COLLECTIVITES** »,

Et

La SOCIETE ADS, société anonyme, au capital de 17 756 460 Euros, dont le siège est, Chalet des Villards, Arc 1800, 73700 BOURG SAINT MAURICE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBERTVILLE, sous le n° B 076 520 568, représentée par Monsieur Frédéric CHARLOT son Directeur Général.

Ci-après dénommée « **L'EXPLOITANT** »,

Et

- L' Ecole de ski .....

dont le siège social est .....
.....
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de .....
sous le n° ..... représentée par son .....
en exercice, Monsieur .....

Ci-après dénommées « **L'ORGANISATION** »,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'article R.2231-22 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux communes classées stations de sports d'hiver et d'alpinisme, de remplir un certain nombre de conditions relatives notamment :

- au service d'accueil des touristes ;
- à l'existence d'un service médical et de secours en montagne pour la sécurité des usagers de la station ;
- à l'importance et à la qualité de l'équipement nécessaire à la pratique des sports de montagne ainsi que des organisations d'enseignement sportif.

A ce titre, toute organisation qui souhaite être signataire de la convention devra respecter les conditions cumulatives suivantes et les dispositions du Code du tourisme, notamment ses articles L 133-11 à 16 et R133-32 à 41.

Les communes de Peisey-Nancroix et de Landry, support de la station de PEISEY-VALLANDRY, ont été chargées d'assurer ou de faire assurer, l'exécution des missions d'intérêt général en matière d'exploitation du domaine skiable, de sécurité, d'enseignement, d'animation et d'information.

Par convention de délégation de service public du 13 juin 2019, le Sivom LANDRY-PEISEY a délégué l'aménagement du domaine skiable et l'exploitation des remontées mécaniques des Arcs à la société ADS (Aménagement du Domaine Skiable) S.A. pour la période allant du 1er juin 2020 au 31 mai 2050.

Afin de compléter ce dispositif, la nécessité d'un partenariat entre les COLLECTIVITES, l'EXPLOITANT et les différentes organisations de moniteurs de ski s'avère incontournable, dans le but notamment, de garantir un enseignement sportif de qualité suffisamment important, et de réaliser des missions d'intérêt général qui ne peuvent être réalisées que de manière collective.

Ce mode de gestion collectif permet aux organisations d'être acteurs dans le cadre :

- D'animations selon des scénarios prédéfinis (ski-show, descente aux flambeaux en tenue uniforme ayant un impact visuel fort …) ;
- De missions de secours (sondage lors d'une avalanche) par le biais d'une entraide mutuelle des moniteurs alors en enseignement ;
- De l'organisation simultanée de cours collectifs et de cours individuels et du suivi avant et après les heures d'enseignement tout au long de la saison touristique par un roulement des permanences dans les espaces d'accueil prédéfinies et facilement accessibles au public ;
- De l'exercice à titre gratuit de l'encadrement des scolaires des deux communes de Landry et de Peisey-Nancroix.

La présente convention a pour objet de régler les modalités de ce partenariat.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Les COLLECTIVITÉS entendent définir les conditions dans lesquelles l'ORGANISATION et L'EXPLOITANT participent aux missions d'intérêt général concourant au développement touristique, à l'organisation générale de l'enseignement sportif et à la sécurité des usagers du domaine skiable, en précisant notamment les obligations réciproques des parties à la présente convention.

ARTICLE 2 : ADHESION DE L'ORGANISATION A LA CONVENTION

La station de ski de PEISEY-VALLANDRY regroupe des sites situés à des altiudes différentes : Vallandry,Plan Peisey, Pont Baudin, Peisey et Landry.

Toute ORGANISATION qui désire être signataire de la présente convention doit :

- Être notoirement reconnue ;

- Justifier de la propriété ou de la location d'un local sur chacun des sites où les départs des cours collectifs sont effectués, c'est-à-dire Plan Peisey et/ou Vallandry. Compte tenu des températures, parfois extrêmes, à ces altitudes et de l'impérieuse nécessité de garantir la sécurité, spécialement des plus jeunes, qui ne sont pas toujours accompagnés de leurs parents, ce local utilisé comme structure de vente comprendra obligatoirement un espace d'accueil chauffé dédié à la clientèle.

- Avoir adressé aux COLLECTIVITES une demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard :

    - Le 10 décembre 2023 en vue de la saison 2023-2024 pour les catégories A

    - Au fur et à mesure des besoins pour les catégories B

A l'appui de sa demande, l'ORGANISATION doit fournir les pièces justificatives telles que définies à l'annexe 1 de la présente convention, prouvant le respect des conditions cumulatives qui y sont également précisées.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DE L'ORGANISATION

Dans le strict cadre d'une concertation préalable avec l'ORGANISATION et en accord avec elle, les COLLECTIVITÉS planifient et organisent des opérations de sécurité, des animations et des évènements à raison de deux jours par moniteur maximum selon les conditions de participation fixées à l'article 4 ainsi qu'à l'annexe 2.

En vue notamment de garantir le niveau de qualité des organisations d'enseignement sportif imposé par la réglementation, l'ORGANISATION s'engage à respecter et garantir le respect par ses moniteurs, des obligations particulières exposées ci-après.

Pour l'application des présentes, on distingue :

- Les moniteurs permanents (catégorie A), qui doivent impérativement disposer d'un titre de transport à la saison ;
- Les moniteurs occasionnels (catégorie B), qui ne disposent que d'un titre de transport de durée variable.

3.1. Obligations administratives

En premier lieu, l'intérêt général tel qu'exposé ci-avant, nécessite que les moniteurs de ski soient fédérés au sein d'organisations d'enseignement sportif, telles que visées par l'article R 2231-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces dernières assurent notamment la liaison avec leurs membres et la coordination des actions à entreprendre.

L'ORGANISATION oblige ainsi tous ses moniteurs à satisfaire aux conditions définies par la réglementation en vigueur relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives et s'assure qu'ils n'ont pas fait l'objet de l'une ou l'autre des condamnations prévues par ces dispositions.

L'ORGANISATION est solidairement responsable quant à la bonne exécution, par ses moniteurs, des obligations définies par les présentes, qu'elle est tenue de leur communiquer par tous moyens, avant le début de chaque saison d'hiver.

En conséquence, elle s'oblige à porter à la connaissance des COLLECTIVITÉS, tout manquement aux obligations définies par la présente convention, commis par l'un de ses membres.

En second lieu, en cas de sanctions ou de décisions (exclusion, départ volontaire etc.), aboutissant au départ de l'un de ses moniteurs, l'ORGANISATION s'engage à retirer immédiatement à ce dernier, son titre de circulation et à le remettre sans délai aux COLLECTIVITÉS, qui l'adressent à l'EXPLOITANT.

En cas d'inexécution totale ou partielle de cette obligation par l'ORGANISATION ou, si les COLLECTIVITÉS ne parviennent pas à récupérer la carte de circulation, l'ORGANISATION s'engage à régler à l'EXPLOITANT, à titre de clause pénale, le prix plein tarif d'un titre de transport équivalent à celui retiré.

Tout moniteur ayant été sanctionné à raison du non-respect de la présente convention pour faute grave ou faute lourde, s'il fait l'objet d'une mesure d'exclusion immédiate de la part de son ORGANISATION, ne peut plus bénéficier des prérogatives prévues par une convention du type de celle-ci, même au titre de son appartenance à une autre ORGANISATION

3.2. Obligations en matière de communication d'informations

L'ORGANISATION s'oblige également :

- À informer ses moniteurs des prestations mises à leur charge par application des présentes ;

- À faire porter à ses moniteurs, durant les heures d'enseignement, une tenue uniforme assortie d'un badge millésimé facilement visible comportant leurs nom et prénom, ainsi que le logo de l'ORGANISATION, dont la maquette est présentée aux COLLECTIVITÉS conformément à l'annexe 9, afin d'éviter les confusions entre les clientèles des différentes ORGANISATIONS et faciliter le contrôle qui doit être régulièrement assuré dans l'intérêt de tous, par l'EXPLOITANT.
- À faire participer ses moniteurs aux réunions d'information ou de concertation qui peuvent se tenir à chaque début de saison d'hiver, relatives aux modalités de fonctionnement et d'utilisation des remontées mécaniques et aux mesures de sécurité.

3.3. Obligations en matière de sécurité

Dans le cadre de la mission d'organisation et de distribution des secours qui incombe aux Maires, l'EXPLOITANT s'est vu confier par les COLLECTIVITÉS, sous la responsabilité et le contrôle de ces derniers, certaines tâches matérielles liées à la sécurité et notamment celle à appliquer sur les pistes de ski.

En conséquence, selon les conditions de participation fixées à l'article 4 ainsi qu'à l'annexe 2, l'ORGANISATION oblige ses moniteurs à apporter leur concours aux COLLECTIVITÉS ou son mandataire pour :

- L'amélioration de la sécurité des espaces skiables, tels qu'ils sont définis, le cas échéant, dans le plan de secours adopté par les COLLECTIVITÉS ;
- Les opérations de secours engagées sur ces espaces, sur simple demande du/des Maire(s) ou de son/ses représentant(s) (Chef des opérations) et en particulier, lors du sauvetage des personnes ensevelies par une avalanche. A ce titre plusieurs moniteurs de l'ORGANISATION pourront être réquisitionnés simultanément en fonction des types de secours ;
- Le sauvetage et le rapatriement des personnes éventuellement immobilisées sur les engins de remontées mécaniques, sur simple demande du/des Maire(s) ou de son/ses représentant(s) (Chef des opérations) ;
- Toute opération exceptionnelle de sécurité visant à assurer, préserver ou améliorer les conditions d'accueil ou de séjour des clients dans la station ;
- Aider à la sécurité sur les évènements organisés par la/les commune(s).

De manière générale, les activités de l'ORGANISATION doivent être menées avec le souci constant de contribuer à la réalisation de l'objectif des COLLECTIVITES qui est d'assurer la meilleure sécurité possible aux usagers du domaine skiable.

3.4. Obligations en matière d'animation

Selon les conditions de participation fixées à l'article 4 ainsi qu'à l'annexe 2, l'ORGANISATION oblige ses moniteurs à apporter leur concours aux COLLECTIVITÉS ou leur(s) mandataire(s) pour :

- La préparation et déroulement de différentes manifestations sportives et d'animation durant les saisons touristiques hiver et été (descente aux flambeaux et ski show en tenues uniformes, compétitions et animations diverses, évènements culturels et sportifs) ;
- La préparation des pistes et des fronts de neige, lors de l'organisation d'animations ou de compétitions ;
- Des tâches d'intérêt général visant à préparer le domaine skiable en collaboration avec le personnel de L'EXPLOITANT ;
- Toute opération exceptionnelle visant à assurer, préserver ou améliorer les conditions d'accueil ou de séjour des clients de la station ;
- L'enseignement à titre gratuit du ski aux élèves scolarisés sur les communes. Les modalités de cet enseignement/encadrement seront convenues chaque année entre les COLLECTIVITÉS et L'ORGANISATION, étant d'ores et déjà précisé que les COLLECTIVITES attachent une importance particulière au suivi des enfants qui devront être encadrés pour les débutants par le même moniteur pour toute la période où l'enseignement est dispensé.

L'ORGANISATION doit participer activement tout au long de l'année à l'animation du territoire et à la promotion de la destination.

3.5. Obligations en matière d'animation

L'ORGANISATION se doit de dispenser un enseignement au moins trilingue (et de manière strictement exceptionnelle en langue française et langue anglaise uniquement) pour faire face à l'importance de la demande de la clientèle étrangère.

Conformément à la réglementation en vigueur, elle doit pouvoir proposer et assurer, simultanément, avec la structure de vente et d'accueil du public qu'elle détient sur chacun des sites où les départs sont effectués (PLAN PEISEY et VALLANDRY) plusieurs cours collectifs de tous niveaux pour enfants et adultes permettant la progression technique du niveau initial (débutant) au niveau expert, et ce pendant toute la durée d'ouverture des remontées mécaniques.

L'ORGANISATION doit engager ses moniteurs à :

- Entretenir des relations correctes et courtoises avec le personnel de la station, des remontées mécaniques, sa clientèle et les autres usagers du domaine skiable ;
- Respecter tous règlements de police, consignes d'utilisation des remontées mécaniques et des pistes, lois et règlements qui régissent le service des transports publics et notamment « les règles de conduite du skieur ».

A ce titre, les moniteurs devront :

- Assurer gratuitement selon les conditions de participation fixées à l'article 4 ainsi qu'à l'annexe 2 l'encadrement du ski scolaire pendant leur temps scolaire ;
- Enseigner à leurs élèves l'utilisation correcte des appareils de remontées mécaniques.
- Vérifier que leurs élèves disposent d'un titre de transport régulier en cours de validité;
- Faciliter la répartition de la clientèle sur les engins de remontées mécaniques aux fins de minimiser les concentrations excessives de clientèle en respectant l'alternance entre :
    - un passage accordé aux élèves et à leur moniteur ;
    - un passage laissé aux autres usagers.

3.6. Obligations en matière de respect des lieux de rassemblement et de départ et « jardin d'enfants »

Dans le cadre des obligations mises à sa charge en matière de cours collectifs, l'ORGANISATION peut bénéficier :

- d'un lieu de rassemblement et de départ pour les cours collectifs de ski, dans la mesure où l'ORGANISATION dispose d'une structure de vente et d'accueil ouverte sur le site où est situé ce point de rassemblement (PLAN PEISEY OU VALLANDRY), ceci sous réserve des emplacements disponibles et quand un tel emplacement existe, conformément au plan d'affectation du domaine skiable, qui est fonction, notamment, des exigences liées à la sécurité ;
- d'un jardin d'enfants, dans les mêmes conditions.

Dans cette hypothèse, si ce lieu de rassemblement et de départ existe, l'ORGANISATION s'engage à le respecter scrupuleusement. Toutefois, l'ORGANISATION renonce par avance à invoquer un préjudice, quelle qu'en soit la nature, résultant de la décision de L'EXPLOITANT ou des COLLECTIVITS de faire évoluer, voire de remplacer ce lieu de rassemblement et de départ pour des raisons liées à l'organisation du domaine skiable.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS SOUSCRITES PAR LES COLLECTIVITES

Les COLLECTIVITES définissent et assurent le respect des conditions d'intervention des moniteurs impliqués de manière importante et constante ; elles contrôlent à cet effet que les conditions d'adhésion de la présente convention sont satisfaites. Elles peuvent mandater toute personne de leur choix pour l'accomplissement de ces tâches, sous réserve d'en avoir informé préalablement l'ORGANISATION.

Au titre de ses obligations, les COLLECTIVITÉS doivent plus particulièrement :

- Réunir l'ensemble des ORGANISATIONS signataires pour une ou plusieurs réunions de cadrage qui fixera le mode d'exécution des obligations à leur charge ;

- Définir les conditions de participation de chaque ORGANISATION (volume, planning, etc.) aux animations de la station, à la sécurité et aux secours ainsi qu'à l'encadrement des scolaires comme défini à l'article 3 ci-avant ; ces conditions sont reportées et actualisées chaque année dans l'annexe 2 aux présentes. Le volume des interventions qui en découle doit être adapté à chacune des ORGANISATIONS, en fonction de leur importance respective ;
- Vérifier ou faire vérifier à tout moment par la personne mandatée indiquée ci-avant ou tout autre agent désigné à cet effet le respect et la bonne exécution des obligations mises à la charge de l'ORGANISATION.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS SOUSCRITES PAR L'EXPLOITANT

L'EXPLOITANT intervient aux présentes en vue de confirmer son accord sur les obligations lui incombant telles que détaillées ci-après et destinées à faciliter la mise en œuvre de la présente convention.

5.1. Obligations en matière de « passages réservés »

L'EXPLOITANT aménage, en concertation avec les COLLECTIVITES et/ou leur mandataire, au départ de certains engins de remontées mécaniques, dont la liste est définie à l'annexe 4 ci-jointe, un «passage réservé» utilisable pour la seule activité d'enseignement du ski.

Rappel étant fait qu'un « passage réservé » est une passage « sécuritaire » dédié, situé en marge immédiate de l'accès du public aux remontées mécaniques, permettant l'embarquement prioritaire et en toute sécurité des élèves des écoles de ski.

En tout état de cause, et conformément à l'usage uniformément respecté dans l'ensemble des stations de ski françaises, tout moniteur en exercice, c'est à dire accompagnant un ou plusieurs élèves, bénéficie de ce passage réservé.

5.2. Obligations en matière de sécurité

Chaque fois que l'EXPLOITANT organise une ou plusieurs séances d'entraînement au sauvetage des personnes ensevelies par des avalanches ou au sauvetage des personnes éventuellement immobilisées sur les engins de remontées mécaniques, il en informe l'ORGANISATION et l'invite à y participer.

L'EXPLOITANT devra planifier ces exercices autant que faire se peut pour permettre aux moniteurs d'y participer dans de bonnes conditions et notamment en perturbant le moins possible l'exploitation de leur activité.

5.3. Obligations en matière de tarifs

Conformément aux dispositions de sa convention de concession, l'EXPLOITANT s'est engagé à consentir des tarifs particuliers, soit en raison des différences appréciables de situation des usagers, soit en raison d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions

d'exploitation imposées par l'autorité organisatrice du service public des remontées mécaniques.

Aussi, compte-tenu des obligations d'intérêt général souscrites par l'ORGANISATION dans le cadre de l'exploitation du domaine skiable et, qui placent cette dernière dans une situation particulière au regard du service public des remontées mécaniques, compte tenu également de l'intérêt que présente ces engagements pour L'EXPLOITANT, ce dernier accorde à L'ORGANISATION un tarif particulier sur les titres de transport de remontées mécaniques, dans les conditions précisées ci-après.

➔ S'agissant des moniteurs de catégorie A :

L'EXPLOITANT remettra aux moniteurs figurant sur la liste nominative visée à l'annexe 3 ci-avant, que les COLLECTIVITÉS lui auront préalablement adressée, une carte de libre circulation sur les remontées mécaniques du domaine skiable des Arcs-Peisey Vallandry ou, en cas d'accord avec les autres exploitants, du domaine« Paradiski ».

➔ S'agissant des moniteurs de catégorie B :

Les COLLECTIVITÉS chargent L'EXPLOITANT de délivrer aux moniteurs figurant sur la liste qui, pour des raisons pratiques en terme de délais, leur est remise directement par L'ORGANISATION, une carte de libre circulation sur les remontées mécaniques du domaine skiable des Arc-Peisey Vallandry ou, en cas d'accord avec les autres exploitants, du domaine «Paradiski ».

En outre, la durée cumulée de validité totale de toutes les cartes de libre circulation allouées à l'ensemble des «moniteurs de catégorie B » de l'ORGANISATION ne devra pas excéder, en principe, 20 % de la durée totale des titres de transport allouées à l'ensemble des « moniteurs de catégorie A ».

Toutefois si le seuil des 20 % venait à être dépassé, l'EXPLOITANT ne pourra que ponctuellement délivrer des titres de transport.

Cette mesure fera l'objet d'un bilan en fin de saison et se traduira par un accroissement corrélatif des obligations de l'ORGANISATION en matière d'animation, de sécurité et d'enseignement et ce au cours de la saison suivante.

Dans les deux cas, l'ORGANISATION certifiera que chaque moniteur est en règle avec les normes professionnelles ce que l'EXPLOITANT pourra vérifier à tout moment.

Exceptionnellement, les titres de transport de certains moniteurs de catégorie B pourront être retirés par l'ORGANISATION auprès des caisses locales, au moyen du formulaire figurant en annexe 5 ci-jointe, dûment complété et signé par le représentant de l'ORGANISATION.

En cas de perte ou de vol du titre de transport, une période de carence incompressible de 24 heures (vingt-quatre heures), après déclaration de perte ou vol du titre, sera appliquée.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue pour une durée déterminée commençant à courir à compter du jour de sa notification à l'ORGANISATION, pour se terminer le 15 novembre 2024.

Elle ne sera pas tacitement reconduite à son issue.

ARTICLE 7 : CADUCITE DES ACCORDS ANTERIEURS

Les parties à la présente convention reconnaissent que celle-ci met expressément fin à tous accords antérieurs signés portant sur le même objet.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Hors les cas de force majeur et de grève, les COLLECTIVITES peuvent de plein droit, mettre fin à la présente convention en cas de manquement grave de l'ORGANISATION aux obligations mises à sa charge.

Il est rappelé que chaque obligation souscrite par l'ORGANISATION définie à l'article 3 et aux annexes aux présentes, est considérée comme essentielle par les COLLECTIVITÉS, de telle sorte que le non respect, répété ou non, de l'une ou l'autre de ces obligations pourra justifier la résiliation de la présente convention sans que l'ORGANISATION puisse invoquer un quelconque préjudice.

Cette résiliation doit être précédée d'une mise en demeure visant expressément l'application du présent article et caractérisant précisément le ou les manquements allégués, restée infructueuse en tout ou partie pendant un délai de 8 jours en saison d'hiver et 15 jours le reste de l'année.

Lorsque ce manquement grave présente un caractère irréversible, la résiliation pourra être prononcée sans mise en demeure préalable.

Ainsi, dans tous les cas énoncés ci-dessous, il sera automatiquement mis fin sans délai à la présente convention, dès réception d'un avis transmis par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Défaut de fourniture des pièces justificatives prévues à l'article 2 et à l'annexe 1 ;
- Non respect de la sécurité générale des usagers par l'ORGANISATION ou l'un de ses membres ;
- Redressement ou mise en liquidation judiciaire de l'ORGANISATION, sous réserve du respect des dispositions du Code de commerce ;
- Dissolution de l'ORGANISATION ;
- Cession par l'ORGANISATION de la présente convention ou de tout ou partie des droits qu'elle confère sans autorisation expresse et préalable des COLLECTIVITES ;
- Délits commis par l'ORGANISATION ou l'un de ses membres dans l'exercice de ses fonctions et jugés définitivement comme tels par les juridictions compétentes.

Il est précisé qu'aucune tolérance, quelle qu'en soit la durée, qu'elle soit actuelle ou passée, c'est-à-dire sous l'empire d'une précédente convention, n'est susceptible de créer un droit en faveur de l'ORGANISATION, ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente conventon, de la loi ou des usages, à moins du consentement exprès et par écrit exprimé par l'ensemble des parties, au moyen d'un avenant aux présentes.

La résiliation en vertu présent article est prononcée sans indemnisation de l'ORGANISATION.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable pour tous les différends relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat.

La partie souhaitant la résolution d'un différend adressera une demande écrite à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette demande exposera de manière circonstanciée les éléments factuels, techniques, juridiques et financiers motivant la demande. La partie ayant reçu la demande adressera une réponse écrite dans un délai de UN MOIS (un mois) à compter de la réception de celle-ci.

Aucune partie ne pourra saisir le Tribunal administratif de Grenoble, avant d'avoir respecté la procédure définie au paragraphe précédent.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

ARTICLE 11 : ANNEXES

- Annexe 1 : Conditions d'adhésion
- Annexe 2 : Préstations assurées par l'organisation
- Annexe 3 : Modèles de liste des moniteurs Catégorie A et B
- Annexe 4 : Tableau de participation de l'organisaiton aux activités d'intéret général en matière de sécurité et de secours
- Annexe 5 : Tableau de participation de l'organisation aux activités d'intérêt général en matière d'enseignement gratuit du ski scolaire

Fait à PEISEY-NANCROIX

Le …… en 3 exemplaires originaux

Signature des Parties précédée de la mention manuscrite «*lu et approuvé*

Pour Les COLLECTIVITES,

Monsieur le Maire de Peisey-Nancroix,
Guillaume VILLIBORD

Monsieur le Maire de Landry,
Thierry MARCHAND-MAILLET

Monsieur le Président du Sivom Landry- Peisey,
Thierry MARCHAND-MAILLET

POUR L'ORGANISATION

Monsieur ……

Pour L'EXPLOITANT

Monsieur le Directeur Général,
Frédéric CHARLOT

Annexe 1

CONDITIONS D'ADHESION

CONDITIONS		JUSTIFICATIFS A FOURNIR	
Etre déclaré au titre d'Etablissement Sportif auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et Sports (D.D.J.S.).		Attestation en cours de validité de la D.D.J.S.	
Démontrer la structure collective de l'ORGANISATION.		Liste des moniteurs et copie des cartes professionnelles et/ou diplômes agréés par la D D J S, en cours de validité.	
Justifier d'une zone signalée et affectée à l'activité propre de l'organisation dans un espace d'accueil dédiée aux sports d'hiver.		Titre d'occupation régulier : au titre de la saison 2017-2018 le titre d'occupation sera exigible en cours de saison d'hiver et sera une condition obligatoire de renouvellement pour l'année suivante.	
Editer des documents promotionnels relatifs à la saison d'hiver mentionnant les tarifs publics des prestations assurées par l'ORGANISATION.		Plaquette promotionnelle au moins bilingue de la saison d'hiver ou projet de plaquette.	
Assurer le service nécessaire à l'accueil des clients en fonction des dates et heures d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques des stations.		Annonces faites dans la plaquette.	
Assurer tous les cours collectifs pour les enfants et adultes permettant la progression technique du niveau initial (débutant) au niveau expert, pendant toute la durée d'ouverture des remontées mécaniques.		Annonces faites dans la plaquette.	
Assurer un enseignement trilingue avec au moins la langue française.		Plaquette promotionnelle au moins bilingue (avec au moins la langue française) de la saison d'hiver ou projet de plaquette Engagement sur l'honneur du responsable de l'ORGANISATION certifiant la capacité de celle-ci à assurer un enseignement trilingue.	
Participer gratuitement, à l'encadrement des élèves des écoles de la commune, pendant leur temps scolaire.		Engagement sur l'honneur du responsable de l'ORGANISATION confirmant le temps consacré à cette activité.	
Présenter une maquette de la tenue uniforme qui sera portée, par l'ensemble des moniteurs (de catégorie A ou B) de l'ORGANISATION, durant la saison d'hiver.		Fournir une maquette ou photo.	
Communiquer à la commune et à l'exploitant les coordonnées d'un correspondant et de son remplaçant, tous deux membres du groupement. Pour les besoins de la présente convention, le correspondant et son remplaçant devront pouvoir être contactés (à tout moment) au cours de l'année civile par l'une ou l'autre des parties dans le cadre de l'application des obligations définies aux présentes.		Fournir la liste qui devra comprendre : • Le nom et le prénom, • L'adresse, • Le téléphone, • Le Fax, • Le Mail	

Annexe 2

PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ORGANISATION

1.° CONTINGENT HORAIRE AFFECTE AUX MONITEURS DE CATEGORIE A

Le calcul du nombre de jours de prestations en matière d'animation, de sécurité, d'enseignement et d'intérêt général est établi à partir de la liste communiquée au titre de l'annexe 3, de la manière suivante :

- Une carte de libre circulation saison accordée, génère un contingent de quinze heures (15h.) de prestations à assurer ;

2.° CONTINGENT HORAIRE AFFECTE AUX MONITEURS DE CATEGORIE B

Le calcul du nombre de jours de prestations en matière d'animation, de sécurité, d'enseignement et d'intérêt général est établi à partir de la liste communiquée au titre de l'annexe 3, de la manière suivante :

- 25 journées de carte de libre circulation accordées, équivalent à un forfait saison et génèrent donc un contingent de quinze heures (15h.) de prestations à assurer.

3.° DECOMPTE HORAIRE DES INTERVENTIONS DES MONITEURS

Les interventions réalisées par les moniteurs de l'ORGANISATION sont décomptées comme suit :

- **Principe n°1** : une journée équivaut à 7h30 quelle qu'en soit sa durée, à la condition toutefois qu'elle excède 3h45.
- **Principe n°2** : une demi-journée équivaut à 3h45 à la condition toutefois, d'une part que la durée maximum d'intervention soit de 3h45 et, d'autre part, que l'heure de basculement entre le matin et l'après-midi fixée à 13h, ne soit pas dépassée.
- **Principe n°3** : les prestations en soirée commencent à 17h sont comptabilisées à l'heure et subissent une minoration de 50%.

NOTA : Les COLLECTIVITÉS se réservent le droit de procéder à des ajustements en cours ou en fin de saison en fonction de la tenue des animations.

Annexe 3

MODELES DE LISTES DE MONITEURS

CATEGORIE A

Nom Prénom	Diplôme	N° Carte professionnelle

CATEGORIE B

Nom Prénom	Diplôme	N° Carte professionnelle

Annexe 4

TABLEAU DE PARTICIPATION DE L'ORGANISATION AUX ACTIVITES D'INTERET GENERAL EN MATIERE DE SECURITE ET DE SECOURS

Nom de l'ORGANISATION	
Motif de l'intervention en matière de secours et de sécurité.	

Date de l'évènement d'intérêt général	
Nom des moniteurs de cat A présents	Nom des moniteurs de cat B présents

Nota : Les COLLECTIVITÉS et/ou l'EXPLOITANT pourra réaliser des contrôles en cours de saison pour s'assurer de la véracité des données fournies par l'ORGANISATION conformément aux dispositions mentionnées dans la convention de partenariat.

Annexe 5

TABLEAU DE PARTICIPATION DE L'ORGANISATION AUX ACTIVITES D'INTERET GENERAL EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT GRATUIT DU SKI SCOLAIRE

TABLEAU TYPE POUR CHAQUE SEMAINE

		LUNDI	MARDI	JEUDI	VENDREDI
ECOLE A	Moniteur 1				
	Moniteur 2				
	Moniteur 3				
	Moniteur 4				
	Moniteur 5				
ECOLE B	Moniteur 1				
	Moniteur 2				
	Moniteur 3				
	Moniteur 4				
	Moniteur 5				
ECOLE C	Moniteur 1				
	Moniteur 2				
	Moniteur 3				
	Moniteur 4				
	Moniteur 5				

SEMAINES SKI SCOLAIRE ANNEE 2024

SEMAINE	DATES	ECOLE PRIMAIRE INSCRITE
1	Du 8 au 12 janvier	ECOLE A
		ECOLE B
		ECOLE C
2	Du 15 au 19 janvier	ECOLE A
		ECOLE B
		ECOLE C
3	Du 22 au 26 janvier	ECOLE A
		ECOLE B
		ECOLE C
4	Du 29 janvier au 2 février	ECOLE A
		ECOLE B
		ECOLE C
5	Du 5 au 9 février	ECOLE A
		ECOLE B
		ECOLE C
6	Du 4 au 8 mars	ECOLE A
		ECOLE B
		ECOLE C
7	Du 11 au 15 mars	ECOLE A
		ECOLE B
		ECOLE C
8	Du 18 au 22 mars	ECOLE A
		ECOLE B
		ECOLE C
9	Du 25 mars au 29 mars	ECOLE A
		ECOLE B
		ECOLE C
10	Du 2 au 5 avril	ECOLE A
		ECOLE B
		ECOLE C

Nota : Les COLLECTIVITÉS et/ou l'EXPLOITANT pourra réaliser des contrôles en cours de saison pour s'assurer de la véracité des données fournies par l'ORGANISATION conformément aux dispositions mentionnées dans la convention de partenariat.